

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 02 AVR. 2026

**portant prorogation du document d'aménagement de
la forêt domaniale du LITTORAL (GUADELOUPE)
pour la période 2026 - 2030
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, L. 271-2, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4, L. 341-1, R. 331-19 et R. 341-9 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de région de GUADELOUPE ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2015, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du LITTORAL (GUADELOUPE), pour la période 2011 - 2025 ;

Vu l'autorisation de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 27 mai 2015, relative aux sites classés de la Baie de Pompierre, de la pointe des châteaux et des falaises nord-est de Marie Galante et aux sites inscrits de Terre-de-Haut et ses îles et de la Grande Pointe ;

Vu l'avis du Président du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe en date du 27 février 2014, relatif à la conformité à la charte du Parc national ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 05 décembre 2014 relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de protection des monuments historiques ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale du LITTORAL (GUADELOUPE), d'une contenance de 1362,11 ha, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de sa prochaine révision.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de la forêt sont inchangés, à savoir, prioritairement sa fonction écologique et sa fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Les essences actuellement présentes seront maintenues afin d'assurer un couvert végétal, hormis les espèces identifiées comme invasives.

Article 3

Durant la période de prorogation de cinq ans (2026-2030) :

- La structuration de la forêt en quatre groupes de gestion sera maintenue, à savoir :
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 858,59 ha, laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe de protection contre les risques naturel, d'une contenance de 396,59 ha, prioritaire pour les actions de renouvellement et de maintien de la végétation ;
 - Un groupe d'accueil du public, d'une contenance de 104,33 ha, bénéficiant d'actions en faveur de l'accueil du public ;
 - Un groupe de zones fortement urbanisées, d'une contenance de 2,31 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les divisions regroupant, d'une part, les unités de gestion concernées par « la zone cœur du Parc national » de la Guadeloupe et, d'autre part, par un arrêté de protection de biotope, seront maintenues ;
- Les actions programmées durant la période 2011-2025 seront poursuivies ou réalisées, pour celles qui n'avaient pas encore été mises en œuvre ;

Article 4

La prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale du LITTORAL, présentement arrêtée, est approuvée par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour son programme d'actions au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour les sites de la baie de Pont-Pierre et du Pain de Sucre, la Pointe des Châteaux sur Saint-François, et des falaises nord-est de Marie-Galante ;

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'ancienne Poterie sur Terre-de-Bas, les Roches gravées et le polissoir sur Trois-Rivières, les Indigoteries de Morne-à-Bœuf et de Le-Gouffre, ainsi que la Grotte de Morne-Rita sur Capesterre-de-Marie-Galante, sous réserve cependant de soumettre à approbation ministérielle les cahiers de gestion destinés à préciser les aménagements à réaliser pour chacun des sites classés ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux, pour la zone cœur et la zone d'adhésion du Parc national de Guadeloupe.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 02 AVR. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et prééconomie

Marie-Aude STOFER

